



RESULTAT DU VOTE
Présents ou représentés : 22
Voix favorables : 22
Voix défavorables : 0
Abstention: 0

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024
N°CA 2024-27**

DELIBERATION

***relative aux conditions d'accomplissement du service des personnels enseignants
(Tableau d'équivalences horaires)***

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'avis du comité social d'administration dans sa séance du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration en formation restreinte du 10 septembre 2024.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide :

Article unique

Le Conseil d'administration approuve les conditions d'accomplissement du service des personnels enseignants (Tableau d'équivalences horaires annexé à la présente délibération) pour l'année universitaire 2024-2025.

Le président du Conseil d'administration


Hugues KENFACK,

TABLEAU D'EQUIVALENCES HORAIRES - CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS **ANNEE 2024-2025**

Références

- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Définition du service d'enseignement

Il est indispensable de définir ce qui doit figurer dans le service. En effet les règles nécessitent des précisions. Aussi est-il proposé la mise en œuvre de la définition suivante :

2/3, au minimum, du service statutaire doivent être réalisés dans des diplômes LMD de FI présenteielle, le 1/3 restant dans des diplômes LMD, quel que soit le mode d'enseignement (FC/ FOAD) ainsi que dans les préparations (IEJ, DCG, DSCG) et les enseignements liés au doctorat (DEEQA, DU des écoles doctorales).

Il est également rappelé que les activités de préparation d'enseignement, les corrections et évaluations (copies, mémoires, thèses, ...) ainsi que les participations à des jurys de diplôme font partie intégrante du service d'enseignement des enseignants-chercheurs et des enseignants (sauf exception réglementaire) et ne sont donc pas naturellement référencées dans le présent référentiel.

Par ailleurs, les heures de DU ne peuvent pas être comptabilisées dans le service sauf demande de dérogation exceptionnelle, transmise à la direction des ressources humaines, accordée par la présidente chargée de l'établissement des tableaux de service après avis des directeurs de composantes et des présidents de section, le cas échéant.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des personnes dont le service est fixé statutairement ou par contrat (enseignants-chercheurs, PRAG, PRCE, contractuels, ATER, doctorants contractuels et PAST).

En sont dispensés les enseignants de sport et de langue, leur service n'étant pas ou peu inscrit dans des formations LMD.

Pour les personnes à temps partiel ou incomplet, ces règles sont applicables au prorata du temps de travail.

Plafond des heures d'enseignement

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'introduire un plafond d'heures complémentaires qui tienne compte tant de la situation de sous dotation de l'université et de sa politique de ressources propres que de la marge de liberté d'organisation de l'enseignant-chercheur tout en créant les conditions qui permettent d'éviter que les enseignants-chercheurs ne soient plus en mesure d'accomplir la totalité du champ de leurs missions et notamment leur mission de recherche.

Pour l'année **2024-2025**, le **nombre maximum d'heures d'enseignement** susceptible d'être effectué par tout **enseignant-chercheur** titulaire, stagiaire ou contractuel est fixé à **576 heures ETD**. Pour les **enseignants**, titulaires ou contractuels, le nombre maximum est fixé à **768 heures ETD**. Les sections peuvent proposer aux instances compétentes un plafond inférieur si elles l'estiment nécessaire.

Pour les personnels à temps partiel ou incomplet, ces règles sont applicables au prorata de la quotité de travail.

Les heures d'enseignement effectuées au-delà de ce plafond ne seront pas rémunérées.

Les heures effectuées dans le service sur convention (**TSE - IEP et ESPE**) sont comprises dans le plafond (les heures effectuées sur autorisation de cumul dans un autre organisme ne sont pas comprises, dans la mesure où il s'agit d'heures non comprises dans le service).

Les dérogations éventuelles seront sollicitées auprès du président après avis du directeur de composante et/ou du président de section pour les cas de spécialités rares ou d'une spécialité de recherche. Toute demande devra être transmise à la direction des ressources humaines qui saisira le Président sous couvert du DGS.

Traitement des heures de référentiel d'activités spécifiques aux composantes

Les pratiques d'enseignement ont fortement évolué. L'enseignement n'est plus nécessairement assuré en présentiel face aux étudiants. Ces activités pédagogiques dites **activités pédagogiques spécifiques** prennent différentes formes : **hybridation**, tutorat, encadrement de stage, accompagnement d'aménagement d'études ...

Les composantes, compte tenu de leur spécificité ont nécessairement des pratiques différentes.

Un cadre général, en annexe (tableau 4), définit une typologie de ces pratiques ainsi qu'une valorisation maximale. Les composantes définissent annuellement le niveau de valorisation en fonction de leur pratique.

Ces activités peuvent être prises en compte dans le service des enseignants dans la limite des plafonds définis par l'Université et en fonction de la nature de la formation concernée sur enveloppe de la composante ou sur ressources propres.

Ce cadre général s'applique à l'ensemble de l'Université pour toutes activités pédagogiques et toutes formations à l'exception des réponses à appel à projet d'organismes extérieurs. Dans ce cas un cadre spécifique est adopté.

Rattrapage des heures sur la ou les années suivantes

Dans le cadre du suivi du service, il est aujourd'hui demandé aux enseignants en sous service de rattraper l'année suivante. Il convient de clarifier cette possibilité quitte à l'encadrer dans le temps (rattrapage sur un an) : le rattrapage est formalisé par écrit par un courrier du président contresigné par l'enseignant avec information des directeurs de composante et présidents de section.

IUF

Les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF) bénéficient d'une décharge de service de deux-tiers : il s'agit tout en respectant le plancher d'heures obligatoires (64 HETD) fixé par le décret, de permettre un « lissage » de la sortie des IUF (permettre à un IUF de faire plus d'heures que son « plancher » durant sa période de 5 ans pour pouvoir en faire moins après la fin de l'IUF). Cette possibilité est ouverte sur proposition du directeur de composante et le cas échéant du président de section à la présidence.

Plafond d'heures pour les vacataires d'enseignement extérieurs

Même si les textes sont ambigus, il n'en demeure pas moins anormal d'avoir des vacataires extérieurs qui cumulent l'équivalent de plusieurs services statutaires, ce qui jette le doute sur le respect des textes (**Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur**) quant au recrutement de vacataires extérieurs. En outre cette situation fait courir un risque non négligeable de requalification en contrat de travail.

Pour l'année **2024-2025**, le **nombre maximum d'heures d'enseignement** susceptible d'être effectué par tout **intervenant extérieur** est fixé à **192 heures ETD**.

Il peut y avoir une **dérogation exceptionnelle** accordée par Monsieur le Président sur proposition du directeur de composante. La demande de dérogation doit être préalablement transmise à la direction des ressources humaines-service du personnel enseignant, ainsi qu'au Président ou représentant de section concerné. La direction des ressources humaines-service du personnel enseignant, saisit le président sous couvert du directeur général des services après avis du président de section.

Tableau d'équivalences horaires

- Le référentiel d'équivalences horaires précise la liste des responsabilités prises en compte dans les obligations de service annuel d'enseignement des enseignants, ainsi que les modalités pratiques de conversion de chacune des activités correspondant aux fonctions recensées en un nombre d'heures de travaux dirigés.

Les responsabilités ou les activités prises en compte ne peuvent aboutir à ce que le service annuel d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.

Ces responsabilités sont intégrées par la DRH dans le service des enseignants concernés dès le début de l'année universitaire après consultation des présidents de section et/ou des directeurs de composantes qui donnent à la DRH la liste des enseignants bénéficiant de ces heures.

- La liste des activités qui nécessitent une valorisation en HETD spécifique.

La différence est faite entre les responsabilités (tableaux 1, 2 et 3), qui ne peuvent aller au-delà du cumul de 128 HETD et les activités (tableau 4) qui ne sont pas soumises à un plafond autre que le plafond général.

Conformément aux dispositions du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié précité

TABLEAU 1

ADMINISTRATION GENERALE

Responsabilités à prendre en compte	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Vice-président de l'université	96	Hors VP du CA, de la CR et de la CEVE
Chargé de mission auprès de la présidence	50	
Référent intégrité scientifique	50	Sous réserve de la production d'un bilan d'activité
Référent déontologie, alerte, laïcité	50	Sous réserve de la production d'un bilan d'activité
Référents égalité	15	Sous réserve de la production d'un bilan d'activité
Président de section disciplinaire du conseil académique	20	
Président de formation d'instruction de section disciplinaire	20	
Président de section C.N.U. locale	30	
Directeur de département	70	
Directeur de service commun	70	
Directeur pédagogique du service de la FOAD/EEDU	70	Avec refacturation
Vice-doyen de la faculté de droit et science politique	50	Avec refacturation
Vice-doyen de la faculté d'administration et communication	50	Avec refacturation
Directeur adjoint de la faculté d'informatique	30	Avec refacturation

Responsabilités à prendre en compte	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Directeur de département pédagogique (TSM)	50	Avec refacturation
Chef de département à l'Institut Universitaire de Technologie et directeur adjoint de l'I.U.T.	70	
IUT – Responsable d'alternance	20	Avec refacturation
Assesseur Licences (faculté de droit et science politique)	25	Avec refacturation
Assesseur Masters (faculté de droit et science politique)	25	Avec refacturation
Assesseur Autres formations (faculté de droit et science politique)	25	Avec refacturation
Assesseur Langues et cultures (faculté de droit et science politique)	15	Avec refacturation
Assesseur Jeunes – Recherche ((faculté de droit et science politique)	25	Avec refacturation
Assesseur Partenariat avec les professions juridiques et judiciaires (faculté de droit et science politique)	25	Avec refacturation
Assesseur Partenariat avec les entreprises (faculté de droit et science politique)	25	Avec refacturation
Directeur du collège supérieur de droit	50	
Directeur de l'école européenne de droit	50	
Directeur adjoint de l'école européenne de droit	25	Avec refacturation
Responsable de la recherche de l'école européenne de droit	15	Avec refacturation
Directeur de l'institut d'études judiciaires	50	Avec refacturation
Directeur adjoint de l'institut d'études judiciaires	50	Avec refacturation
Responsable des relations internationales dans une composante	de 20 à 50	Avec refacturation
Chargé de mission Lien entreprises IUT	50	Avec refacturation
Chargé de mission Relations entreprises - TSM	50	Avec refacturation
Chargé de mission Pédagogie - I.U.T.	50	Avec refacturation
TSM – Chargé de mission Entrepreneuriat	50	Avec refacturation
Chargé de mission/coordonateur vie étudiante et/ou associative	de 10 à 30	Avec refacturation
Chargé de mission Recherche – I.U.T.	10	Avec refacturation
Chargé de mission innovation pédagogique et digitalisation - TSM	50	Avec refacturation
Chargé de mission Transition socio-écologique - TSM	50	Avec refacturation
Chargé de mission dossier de labellisation EQUIS (TSM)	96	Avec refacturation
Coordonnateur référent EQUIS (TSM)	50	Avec refacturation
Conseiller pédagogique « hybridation et transformations pédagogiques »	50	

TABLEAU 2**ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT**Formation initiale

Responsabilités à prendre en compte	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Responsable d'un parcours en 2 ^e année de master UFR de droit : responsable d'un parcours en 1 ^{re} et 2 ^e année de Master	50	
U.F.R. d'informatique - Responsable d'un parcours en 2 ^e année de master	60	Refacturation de 10 HETD
Responsable d'une 1 ^{re} année de master (hors faculté de droit)	30	
Responsable de mention	30	
U.F.R. d'informatique - Responsable d'une 1 ^{re} année de master	60	Refacturation de 30 HETD
TSM – Responsable d'un parcours en 1 ^{re} année de master	50	Refacturation de 20 HETD
Responsable d'une licence professionnelle	30	
Responsable d'une année de licence	20	
TSM - Responsable d'un parcours en année de licence	25	Refacturation de 5 HETD
Responsable de la 3 ^e année de licence Mention Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS) – Parcours-type Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises (MIAGE)	40	Refacturation de 20 HETD
Mise en œuvre d'un bachelor universitaire de technologie (BUT)	60	Répartition par chaque chef de département de l'I U.T. - Avec refacturation de 200 HETD
Responsable d'une licence «bilingue» ou d'un double diplôme FI	40	
TSM - Responsable d'une licence «bilingue» ou d'un double diplôme FI	25	Refacturation de 5 HETD
Coordinateur de mention (faculté d'informatique)	30	Avec refacturation
Responsable de la préparation au DCG	20	
Responsable de la préparation au DSCG	50	Avec refacturation
Responsable de la préparation – CRFPA - ENM	30	Avec refacturation
Responsable de la préparation – Greffe – Police et gendarmerie nationale	20	Avec refacturation
Prépa Talents du service public – Responsable de formation	40	Avec refacturation
Responsable d'un diplôme d'université (sous réserve que soit prévu dans le budget du DU)	20	Avec refacturation
TSM - Responsable d'un diplôme d'université (sous réserve que soit prévu dans le budget du DU)	25	Avec refacturation

Formation continue

Quand formation à la fois FI, FC pas de cumul des 2 référentiels sauf s'il y a des délibérations MCC distinctes (régime des études et de contrôle des connaissances réellement distinct)

Responsabilités à prendre en compte	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Responsable de la formation continue dans une composante	50	Avec refacturation
Responsable d'un parcours en 2 ^e année de master	50	Avec refacturation
Responsable d'une 1 ^e année de master	20	Avec refacturation
Responsable d'une licence professionnelle	30	Avec refacturation
Responsable d'une année de licence ou d'un DUT	20	Avec refacturation
Responsable de la capacité en droit	20	Avec refacturation
Responsable d'un diplôme d'université	20	Avec refacturation
Responsable de la validation des acquis de l'expérience dans une composante	20	Avec refacturation
TSM - Responsable de la validation des acquis de l'expérience dans une composante	25	Avec refacturation
Responsabilités à prendre en compte	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Directeur du centre de ressources en langues (CRL)	50	
Correspondant – Dispositif PIX	30	
Coordination de l'enseignement en langues étrangères	10	80 heures au maximum
Coordination d'une action de formation internationale	20	Avec refacturation
Coordination MSc - programme doctoral TSM	40	Avec refacturation
Gestion des plannings des compétitions	20	
Gestion des sportifs de haut niveau	20	

Quand formation à la fois FI, FOAD pas de cumul des 2 référentiels sauf s'il y a des délibérations des MCC distinctes (régime des études et de contrôle des connaissances réellement distinct)

Responsabilités à prendre en compte	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Responsable d'un parcours en 2 ^e année de master	50	Avec refacturation
Responsable d'une 1 ^e année de master	20	Avec refacturation
Responsable d'une année de licence	20	Avec refacturation
Responsable d'un diplôme d'université	40	Avec refacturation

TABLEAU 3

ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

Responsabilités à prendre en compte	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Directeur d'une Ecole Doctorale (ED)	50	
Directeur d'une Unité Mixte de Recherche (UMR)	50	
Directeur adjoint d'une Unité Mixte de Recherche (TSM-R)	25	Refacturation
Directeur d'une Equipe d'Accueil (EA)	30	
Président de l'Institut Fédératif de Recherche (IFR)	20	
Directeur de l'Institut fédératif de Recherche (IFR)	20	
Directeur adjoint de la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société (MSHS)	48	Refacturation
Co-Directeur de l'IRSI	25	

TABLEAU 4**ACTIVITES**

Activités pédagogiques spécifiques	Valorisation (hTD)	Service Enseignant
ENSEIGNEMENT A DISTANCE Elaboration et mise en ligne d'un enseignement ou d'une formation, sans tâches directes liées à l'assistance et à l'évaluation des étudiants.	Valorisation en heure correspondant au maximum aux heures d'enseignements de la maquette.	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
TUTORAT EN LIGNE Suivi pédagogique des étudiants dans le cadre d'un module de formation ouverte à distance impliquant assistance directe et évaluation des étudiants.	Valorisation décrite dans la charte validée par la composante. Valorisation dans la limite des heures fixées par la maquette ou le document en tenant lieu.	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
INNOVATION PEDAGOGIQUE Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes.	Valorisation décrite dans la charte validée par la composante. Valorisation dans la limite des heures fixées par la maquette.	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
TUTORAT / ACCUEIL / SUIVI PERSONNALISE DE L'ETUDIANT (Hors stage et alternance) Accueil/Accompagnement/Encadrement pédagogique de l'étudiant.	Forfait par étudiant. Limite 2hTD max / étudiant	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
AMENAGEMENT D'ETUDES Encadrement et suivi de public spécifique dispensé d'un enseignement (salariés, ...)	Forfait par étudiant. Limite 2hTD max / étudiant	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
ENCADREMENT STAGE Uniquement dans le cas des stages obligatoires dans le cursus.	STAGE Obligatoire Forfait par étudiant d'un maximum de 7hTD/étudiant pour les années diplômantes 4hTD/étudiant pour les années non diplômantes	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
ENCADREMENT ALTERNANT	Forfait maximal de 12hTD par alternant	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
SORTIE, VISITE PEDAGOGIQUE	Forfait maximal par journée d'un de 6hTD pour le responsable et de 4hTD pour les accompagnants. Forfait maximal par demi-journée d'un de 3hTD pour le responsable et de 2hTD pour les accompagnants.	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
ENCADREMENT DE MEMOIRE	Forfait maximal de 6hTD/étudiant.	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
COMMISSION PARCOURSUP	Répartition par le directeur de composante en fonction du temps de travail effectif de l'enseignant 5hTD / commission et 1hTD/50 dossiers confirmés	Intégré en formation initiale présentielle (2/3)
ENCADREMENT DE PROJET	Forfait par étudiant, par groupe d'étudiant ou par activité. Cette valorisation prend en compte la nature et la complexité du projet ainsi que le niveau de la formation. Elle tient compte de la place du projet au regard de l'ensemble de la formation notamment au nombre de crédits européens. Valorisation plafonnée à 25hTD/enseignant et par projet	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.

Activités pédagogiques spécifiques	Valorisation	Service Enseignant
GESTION DES CONTRATS DE RECHERCHE	Maximum de 96hTD	Intégré en formation initiale présentielle (2/3)
Correcteur 250 étudiants sans équipe pédagogique	30hTD maximum pour un groupe et 40hTD maximum à partir de 2 groupes	En fonction de la nature du diplôme. Les heures hors maquette ne peuvent intégrer le service.
Encadrement Mobilité entrante Encadrement Mobilité sortante	2hTD pour 3 étudiants Maximum de 40hTD	Intégré en formation initiale présentielle
Université européenne ENGAGE.EU Contribution aux tâches	L'attribution sera proposée par un comité financier ad hoc pour une valorisation maximale de 25hTD/ an	En fonction du rôle sur le projet (Leader, référent, coordinateur) et du nombre de tâches. Intégration possible au service sur décision du président
Université européenne ENGAGE.EU Création ou adaptation d'un enseignement	L'attribution sera proposée en fonction du nombre d'heures effectives du cours et du support proposé (synchrone, asynchrone, support vidéo, présentiel,...) pour une valorisation maximum de 75 heures TD par enseignement	Intégration possible au service sur décision du président
INNOVATION PÉDAGOGIQUE « HYBRIDATION » Conception d'un enseignement intégré au dispositif d'hybridation. (formule A ou formule B)	15% (formule A) ou 30% (formule B) des heures en maquette qui font l'objet d'une hybridation. Cette valorisation est attribuée uniquement l'année de l'entrée dans le dispositif. Cependant, en cas de transition de la formule A vers la formule B, une prime complémentaire de 15% est attribuée l'année de la transition	Intégré au service
INNOVATION PEDAGOGIQUE « HYBRIDATION » Heures CM ou TD réalisées en séance dans le cadre d'un enseignement intégré au dispositif d'hybridation. (formule A ou formule B).	Toutes les heures inscrites en maquette sont comptées dans le service de l'enseignant. Conformément au dispositif, les trois- quarts (formule A) ou la moitié (formule B, avec tolérance de +/-5%) des heures en maquette (heures CM ou heures CM et TD, suivant le périmètre d'hybridation choisi par l'enseignant) sont données en séance	Intégré au service

ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUE « HYBRIDATION » Animation d'activités et suivi pédagogique d'étudiants dans le cadre d'un enseignement intégré au dispositif d'hybridation.	Unités forfaitaires de 10hTD Un comité hybridation ad hoc proposera, le cas échéant, d'attribuer à un enseignant un certain nombre d'unités d'accompagnement pédagogique, en fonction du nombre d'étudiants, de la nature et de la complexité des activités à animer En outre, l'enseignant concerné peut bénéficier d'un dispositif complémentaire (projet ReGG), et obtenir une prime de 25% sur la base des heures d'accompagnement effectuées.	Intégration possible au service, après avis du président de section et décision du président
COMPAGNONNAGE « et HYBRIDATION Compagnonnage pour la conception et la mise en œuvre d'un enseignement intégré au dispositif d'hybridation.	Forfait de 10hTD par cours accompagné	Non intégré au service
AMBASSADEUR INNOVATIONS PÉDAGOGIQUES Mission de conseil pédagogique et de soutien au développement des innovations pédagogiques	35 HTD	Intégré au service
PROJET ACORDA - SUIO-IP Echanges pédagogiques entre enseignants du secondaire et du supérieur Ingénierie / conception d'actions à destination des lycéens	Valorisation des heures effectives d'intervention / ingénierie Forfait déplacement : 7h maximum par journée ou 4h maximum ½ journée	Ces heures ne peuvent être intégrées au service

Activités spécifiques à la formation continue

Activités à prendre en compte	Nombre d'heures	Nombre d'heures	Service enseignant
Licence et DU généraliste niveaux III et IV	1.5 par heure d'enseignement réalisée		1/3 pour les diplômes LMD
Master et DU de spécialité niveaux I et II	2.25 par heure d'enseignement réalisée		1/3 pour les diplômes LMD
Parcours co accrédité mention MAGE (Licence 3 et Master 1)	1.65 par heure d'enseignement réalisée		1/3 pour les diplômes LMD
Tutorat VAE	9hTD/candidat		
Membre Jury VAE	3hTD/candidat		
Participation et gestion de formations ponctuelles sur convention	Intégration de la délibération de 2015 (simplifiée) Financement dans le cadre de la convention		
Formations intra entreprises¹			
Niveau 1	2.25 par heure effective ou forfait de 15 HETD/jour	Divisé par le nombre d'intervenants	
Niveau 2	3 par heure effective ou forfait de 21 HETD/jour	Divisé par le nombre d'intervenants	
Niveau 3	4.5 par heure effective ou forfait de 31 HETD/jour	Divisé par le nombre d'intervenants	
Niveau 4	6 par heure par heure effective ou 42 HETD/jour	Divisé par le nombre d'intervenants	
Formation inter entreprise			
Niveau 1	2.25 par heure effective ou forfait de 15 HETD/jour	Divisé par le nombre d'intervenants avec 1.5 HETD majoration par stagiaire supplémentaire au-delà de 15 stagiaires	
Niveau 2	3 par heure effective ou forfait de 21 HETD/jour	Divisé par le nombre d'intervenants avec 1.5 HETD majoration par stagiaire supplémentaire au-delà de 15 stagiaires	
Niveau 3	4.5 par heure effective ou forfait de 31 HETD/jour	Divisé par le nombre d'intervenants avec majoration de 3 HETD par stagiaire supplémentaire au-delà de 15 stagiaires	
Niveau 4	6 par heure effective ou 42 HETD/jour	Divisé par le nombre d'intervenants avec majoration de 3 HETD par stagiaire supplémentaire au-delà de 15 stagiaires	

¹ LES NIVEAUX SONT ARRETES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

MODULATIONS DE SERVICE

Motif	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Préparation des concours nationaux d'agrégation	≤96	Sous réserve de succès à l'admissibilité
Maîtres de conférences «débutants»	≤96	Sur proposition du président ou responsable de la section C.N.U. concernée et du directeur de l'équipe de recherche de rattachement, à partir d'un contrat de modulation du service d'enseignement, sur une période de une à trois années. Pour les MCF stagiaires qui bénéficient de la décharge de 32 HETD de formation pédagogique, ces heures sont nécessairement incluses.

DECHARGES DE SERVICE

Conformément aux dispositions du IV de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié précité (décharges du service d'enseignement) Si elles sont prises elles ne permettent pas le paiement d'heures complémentaires

Responsabilités à prendre en compte	Nombre d'heures de travaux dirigés	Observations
Président de l'université	192	
Vice-président du conseil d'administration	192	
Vice-président du conseil de la recherche	192	
Vice-président du conseil des études et de la vie étudiante	192	
Responsable d'une composante	128	